

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 05/01/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

Raffinerie de Normandie  
BP 98  
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20251209\_Eaux\_Souterraines  
Code AIOT : 0005800297

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE dans la commune de Gonfreville l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, des produits d'hydrocarbures raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gazoles, fiouls et bitumes. Il s'agit d'un établissement SEVESO seuil Haut, soumis également à la directive européenne IED relative à la réduction intégrée des pollutions chroniques.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Etude hydrogéologique préalable	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 1°	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 2° et X.2.1.4 du chapitre de l'arrêté préfectoral cadre du 14/06/1999	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Méthode de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 4°	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Bilan quadriennal	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 5°	Demande d'action corrective	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organisation de la surveillance	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article X.2.4.1	Sans objet
4	Localisation des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article X.2.4.1	Sans objet
5	Entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3° et article X.2.4.1 du titre I de l'AP cadre du 14/06/1999	Sans objet
6	Nivellement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3°	Sans objet
9	Comblement des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 5° et article 13 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003	Sans objet
10	Traçabilité	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article X.2.4.1	Sans objet
11	Conformité des ouvrages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(piézomètres)		
12	Transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article X.3.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement conformément aux prescriptions qui lui sont applicables. Les analyses ne montrent pas de dégradation de l'état du milieu bien que les pollutions historiques sont toujours présentes. Les ouvrages sont correctement entretenus et identifiés.

Le bilan quadriennal portant de l'évolution de ces pollutions depuis le début de la mise en place de la surveillance, et des actions à entreprendre par la suite est attendu. ce dernier devra notamment comporter des justifications sur la pertinence du renforcement du réseau de piézomètres demandé par arrêté préfectoral en mai 2005 et non mise en œuvre par l'exploitant, et sur la non remise en état de deux piézomètres déclarés hors service en 2006.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Organisation de la surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article X.2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sur la base de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ainsi que les études de sols déjà réalisés par l'exploitant et le rapport de base déposé par l'exploitant le 28 octobre 2015 et complété le 4 mars 2016, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté l'organisation de la surveillance des eaux souterraines sur son site. L'exploitant a mis en place, entre 1994 et 2005, un réseau de 45 piézomètres dits "réglementaires", c'est à dire imposés par arrêté préfectoral, lui permettant de réaliser la surveillance des eaux souterraines au droit de la raffinerie. L'exploitant a indiqué que ces ouvrages ne concernent que le suivi de la première nappe d'eau. Les constats suivants détaillent les modalités de la surveillance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Etude hydrogéologique préalable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 1°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'étude hydrogéologique ayant défini le cadre de la surveillance des eaux souterraines date de 2006.</p> <p>Cette étude préconisait d'après l'exploitant de compléter le réseau de 35 ouvrages avec 4 piézomètres localisés sur le secteur de CONV3, et de créer un réseau spécifique de 13 ouvrages dans une zone ayant été dépolluée. Ces préconisations ont été prescrites par arrêté préfectoral complémentaire en date du 04 mai 2005.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir transmis à l'inspection par courrier en date du 20 décembre 2006 une demande de ne pas forer les quatre piézomètres, et que les ouvrages n'ont jamais été créés.</p> <p>Par ailleurs, en date du 13 octobre 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection son projet de mettre à jour l'étude hydrogéologique à l'échelle de la plateforme, avec une restitution finale planifiée pour la fin du premier trimestre 2027.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>En cohérence avec le délai proposé dans le point de constat n°8, l'exploitant se positionnera dans son bilan quadriennal sur la pertinence de la mise en œuvre du réseau de quatre piézomètres à créer dans le secteur CONV3 en apportant toutes les justifications nécessaires.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 3 : Plan de surveillance**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 2° et X.2.1.4 du chapitre de l'arrêté préfectoral cadre du 14/06/1999</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 65 bis de l'AM du 02/02/1998 :</p> <p>2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :</p> <p>-le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés</p>

dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;

-les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;

-la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

Article X.2.1.4 du chapitre de l'arrêté préfectoral cadre du 14/06/1999 :

[...]

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées:

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	Paramètres
		Nom	Code SANDRE
Tous les ouvrages sus-mentionnés	Semestrielle	Potential en Hydrogène	1302
	Semestrielle	DCO	1314
	Semestrielle	Indice phénol	1440
	Semestrielle	Hydrocarbures totaux	7009
	Semestrielle	Chlorures	1337
Ouvrages situés en zone de stockage de terres polluées, n°24 à 27 et n°33 à 35.	Semestrielle	Benzène	1114
	Semestrielle	Éthylbenzène	1497
	Semestrielle	Xylène	1780
	Semestrielle	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	6136

	Semestrielle	Plomb	1382
	Semestrielle	Arsenic	1369
	Semestrielle	Magnesium	1372
	Semestrielle	Mercure	1387
Ouvrages non situés en zone de stockage de terres polluées: les autres	Tous les 3 ans (par tiers)	Benzène	1114
	Tous les 3 ans (par tiers)	Éthylbenzène	1497
	Tous les 3 ans (par tiers)	Xylène	1780
	Tous les 3 ans (par tiers)	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	6136
	Tous les 3 ans (par tiers)	Plomb	1382
	Tous les 3 ans (par tiers)	Arsenic	1369
	Tous les 3 ans (par tiers)	Magnesium	1372
	Tous les 3 ans (par tiers)	Mercure	1387

[...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les modalités du plan de surveillance des eaux souterraines au droit de la raffinerie. Il a :

- indiqué que les caractéristiques techniques des ouvrages sont reprises dans les rapports de suivi,
- présenté le protocole de prélèvement disponible à l'annexe 2.1 du rapport semestriel de suivi,
- présenté la fréquence de prélèvement des ouvrages et d'analyse des paramètres physico-chimiques en fonction des ouvrages.

Les éléments contrôlés par sondage n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Dans son courrier à l'inspection en date du 20 décembre 2006, l'exploitant indiquait que les ouvrages PZ101 et PZ105 étaient hors services et qu'il ne prévoyait pas de les réhabiliter. Ces ouvrages ne sont plus suivis par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En cohérence avec le délai proposé dans le point de constat n°8, l'exploitant se positionnera dans son bilan quadriennal sur la pertinence de la non remise en état des piézomètres PZ101 et PZ105 en apportant toutes les justifications nécessaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : Localisation des ouvrages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article X.2.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 11. Ces plans permettent aussi d'identifier chaque point de prélèvement afin que les rapports prévus pour l'inspection des installations classées utilisent cette même appellation.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan à jour des piézomètres réglementaires de la raffinerie, et a indiqué que les piézomètres non réglementaires ont tous été comblés en 2019/2020 (voir point de constat n°3).

L'emplacement et le repérage des ouvrages vus sur le terrain (PZ7/PZ17/PZ27/PZ108/PZ109/PZ111) était cohérent avec le plan.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Entretien des ouvrages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3° et article X.2.4.1 du titre I de l'AP cadre du 14/06/1999

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Article 65 bis de l'AM du 02/02/1998

3°[...]

Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.

[...]

Article X.2.4.1 du titre I de l'AP cadre du 14/06/1999

[...]

Réseau de surveillance

[...]

Les dispositifs précités devront rester pérennes tant qu'ils seront nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. Le producteur, à défaut le détenteur, adopte à cet effet toutes dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la maintenance des ouvrages n'est pas suivie dans l'outil de maintenance de la plateforme. Il a néanmoins :

- indiqué que lors des campagnes de prélèvements, les anomalies constatées sur les ouvrages sont listées dans le résumé non technique du rapport semestriel,
- présenté un rapport datant de juin 2023 faisant suite à une campagne de remise en état des ouvrages réalisées entre 2019 et 2020,
- présenté un rapport datant de juin 2025 spécifique sur l'état des ouvrages et les remises en état à prévoir,
- indiqué être en attente de devis pour remise en état des ouvrages.

Sur le terrain, l'état des ouvrages sélectionnés par sondage (PZ7/PZ17/PZ27/PZ108/PZ109/PZ111) était cohérent avec le rapport du mois de juin 2025.

Le rapport de juin 2025 indiquait notamment que l'ouvrage PZ32 situé en limite de propriété ouest du site est dégradé, l'exploitant a indiqué que la localisation de cet ouvrage ne présentait pas un risque important en terme de transfert de pollution vers la nappe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Nivellement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

[...]

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les coupes techniques d'ouvrages sélectionnés par sondage:

- PZ1 pour la phase de forage datant de 1994,
- PZ17 pour la phase de forage datant de 1995, pour ces ouvrages, un compte-rendu de forage était également disponible,
- PZ102 pour la phase de forage datant de 2005.

L'exploitant a présenté un plan de ses ouvrages faisant apparaître la référence BSS. L'ensemble des ouvrages semblaient être représentés mais étant donné le nombre d'ouvrage sur le site, l'inspection invite l'exploitant à vérifier que tous les ouvrages sont bien inscrits.

L'exploitant a indiqué par courriel en date du 12 décembre 2025 que la localisation a été établie par un géomètre lors de la campagne de remise en état de 2019-2020

L'exploitant vérifiera que l'ensemble de ses ouvrages sont inscrits dans la Banque du Sous-Sol du BRGM.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Méthode de prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 4°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

##### **Prescription contrôlée :**

4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

##### **Constats :**

L'exploitant a transmis en amont de la visite les rapports des campagnes semestrielles de suivi des ouvrages pour l'année 2024.

Les fiches de prélèvement des ouvrages sélectionnés par sondage (dont le PZ14) comportent le niveau d'eau avant purge.

Dans le cas de présence de flottant, l'exploitant a indiqué que seul un relevé de niveau statique du flottant et de la nappe est réalisé.

Le bilan environnemental annuel de l'année 2024 transmis par l'exploitant présente l'évolution de l'épaisseur de flottants dans les ouvrages concernés en 2015, puis entre 2022 et 2024, les épaisseurs bien que variables d'une campagne à l'autre restent dans les mêmes ordres de grandeur. Pour ces ouvrages, il n'y a ni purge, ni prélèvement d'échantillon. L'exploitant a indiqué que le pompage des flottants est prévu d'être remis en place courant 2026.

Par ailleurs, l'annexe 2.1 des rapports semestriels prévoit que les eaux de purge sont gérées

comme indiqué sur les fiches de prélèvement (filtration sur charbon actif, rejet au réseau de collecte du site ou au milieu naturel...). Sur les fiches de prélèvement consultées et sélectionnées par sondage (PZ11, PZ 14 ,PZ 23, PZ34), les eaux étaient prévues d'être directement traitées par la station de traitement des eaux usées de la raffinerie, avec en plus pour certaines d'entre elles, une filtration sur charbon actif réalisée sur site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de préciser, dans le bilan quadriennal, les modalités de remise en place des pompes de flottants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 8 : Bilan quadriennal**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 5°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

5° Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la commande pour la réalisation du bilan quadriennal 2022 à 2025 est passée, et que le rapport sera disponible pour la fin du premier trimestre 2026. L'inspection rappelle que le bilan quadriennal doit prendre en compte l'ensemble de la surveillance depuis sa mise en place, et qu'il doit comporter tous les éléments d'analyses permettant d'illustrer les conclusions, ainsi que tous les éléments du guide de l'INERIS "Surveillance de la qualité des eaux souterraines" qui détaille à ses chapitres 7 et 8 le contenu du bilan quadriennal.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La transmission du bilan quadriennal portant sur la surveillance des eaux souterraine de la raffinerie depuis sa mise la mise en place est attendue. Il devra comporter les éléments d'analyses et les justifications permettant de statuer sur la pertinence du réseau de surveillance (voir également points de contrôle n°2 et 3).

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 9 : Comblement des ouvrages**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 5° et article 13 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 65 bis de l'arrêté ministériel du 02/20/1998 :  5° [...] Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet. [...]</p> <p>Article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 :  Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.  Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.  Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.</p>

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que:

- pour les ouvrages supprimés en 2005 / 2006, il ne dispose pas des rapports de comblement,
- dans le cadre de la campagne réalisée en 2019/2020, le comblement des ouvrages non réglementaires a été réalisé. Dans le rapport correspondant datant de juin 2023 présenté par l'exploitant lors de la visite, la date et le protocole des travaux de comblement étaient mentionnés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Traçabilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article X.2.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Bonnes pratiques et traçabilité[...]. Par ailleurs, les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons doivent être instruits et conservés par l'exploitant afin d'assurer la traçabilité de l'échantillonnage sur une période de 20 ans.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le sharepoint sur lequel l'ensemble des rapports des campagnes de mesures réalisées depuis 2005 sont conservés. L'inspection a pu constater que pour l'année 2005, sélectionnée par sondage, les rapports étaient disponibles et consultables. L'exploitant a également présenté l'application développée par la compagnie pour l'ensemble de ses sites, en cours de mise en place, pour le suivi historique des eaux souterraines. Il y est prévu de charger l'ensemble des données depuis le début de la mise en place de la surveillance. Cette action est en cours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Conformité des ouvrages (piézomètres)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable,

cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un seul des 45 ouvrages réglementaires du site a été foré après 2017: l'ouvrage PZ19 dont le premier mesurage date du deuxième semestre 2020. L'exploitant a indiqué que cet ouvrage a été foré pour compenser l'ouvrage initial désormais localisé sous un bâtiment.

L'exploitant a indiqué que l'ouvrage a été construit dans les règles de l'art.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 :** Transmission des résultats de l'autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article X.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Les résultats de chaque campagne d'analyses prévue à l'article 10.2.4.1 du présent arrêté sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard deux mois après la date de prélèvement. Ces résultats sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a informé l'exploitant que la création des cadres lui permettant de télédéclarer les résultats des campagnes de suivi sera mis en place courant 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite